

Rennes, le 28 octobre 2025

La Rectrice

à

Division des Personnels Enseignants (DPE)

ce.dpe@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Mesdames et Messieurs les enseignants du
second degré public, les personnels d'éducation
et psychologues de l'Education nationale

sous couvert de Madame et Messieurs les
DASEN,
les chefs d'établissement,
les directeurs et directrices de CIO,
les présidents d'Université et directeurs des
établissements d'enseignement supérieur,
les IEN 1^{er} degré

Copie à Mesdames et Messieurs les IA-IPR
et IEN-ET-EG-IO

Objet : Mouvement inter-académique des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Education nationale pour la rentrée scolaire 2026

Les lignes directrices de gestion du ministère de l'Education nationale fixent les principes et procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Elles visent à garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures ainsi qu'un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Elles prévoient ainsi l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Education nationale qui se déroule en deux phases (une phase inter-académique suivie d'une phase intra-académique) et s'appuie sur un barème indicatif permettant le classement des candidatures.

Les candidats à la phase inter-académique du mouvement sont vivement invités à consulter le site du Ministère ainsi que le site de l'académie de Rennes (Rubrique Métiers et ressources humaines > Vie de l'agent > Mobilité > [Mobilité professionnelle inter-académique](#)) où ils pourront prendre connaissance :

- des [lignes directrices de gestion ministérielles](#) (LDG) parues au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024,
- de [la note de service ministérielle MENH2526218N du 9 octobre 2025](#) relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – rentrée scolaire 2026,
- de [l'arrêté ministériel MENH2526220A](#) du 9 octobre 2025,
- de l'arrêté rectoral du 28 octobre 2025 fixant le calendrier des opérations de la phase inter-académique dans l'académie de Rennes,
- du guide annexé à la présente circulaire présentant les règles et procédures relatives aux opérations de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée.

Mouvement sur postes spécifiques (SPEN) ou sur postes à profil (PoP)

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des candidats pour prendre en compte les qualifications, les compétences et les aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil de l'agent. Ces postes sont offerts à l'ensemble des participants des différentes académies comme aux personnels titulaires d'un poste dans l'académie de Rennes. Les candidatures s'effectuent dans le cadre du mouvement inter-académique.

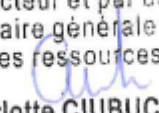
Mouvement intra-académique

Une circulaire rectoriale précisera ultérieurement les modalités d'organisation de la phase intra-académique 2026 dans l'académie de Rennes.

Afin de faciliter vos démarches de mobilité, un accompagnement est organisé :

- au niveau ministériel par la mise en place d'un service d'aide et de conseil personnalisé accessible du 4 novembre au 26 novembre 2025 au 01 55 55 44 45
- au niveau académique par la division des personnels enseignants qui renseigne l'ensemble des candidats tout au long du processus de mobilité ([annuaire DPE](#)). Ce service assure en outre une information spécifique auprès des stagiaires qui doivent obligatoirement participer au mouvement et pour lesquels un webinaire d'information sera organisé le vendredi 14 novembre 2025 à 12h30. Un lien de connexion sera adressé sur les adresses mail des stagiaires.

La division des personnels enseignants se tient à votre disposition pour toute précision.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Charlotte CIUBUCCIU



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE RELATIF A LA PHASE INTER-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE

**DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE PUBLIC,
DES PERSONNELS D'EDUCATION
ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE**

RENTREE 2026

SOMMAIRE :

1. LE CALENDRIER	page 5
2. S'INFORMER ET CONTACTER LA CELLULE MOBILITE	page 6
3. LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES OU VOLONTAIRES	page 7
4. DEPOSER SA CANDIDATURE ET FORMULER SES VŒUX	page 9
4.1. Candidature	page 9
4.2. Les vœux	page 12
5. LES DEMANDES DE PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP	page 14
6. CONFIRMER SA DEMANDE DE MUTATION INTER ACADEMIQUE	page 17
7. LES BAREMES : bonifications et pièces justificatives	page 18
8. CONSULTER SON BAREME LORS DE LA PERIODE D’AFFICHAGE	page 31
9. LES MOUVEMENTS SPECIFIQUES	page 32
9.1. Le mouvement sur postes spécifiques nationaux	page 32
9.2. Le mouvement sur postes à profil (PoP)	page 35
10. LES RESULTATS ET RECOURS	page 36

1. LE CALENDRIER

L'arrêté rectoral du 28 octobre 2025 fixe le calendrier des opérations relatives à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et psychologues de l'Education nationale au sein de l'académie de Rennes.

Les principales dates et étapes à retenir sont :

DATES	NATURE DES OPERATIONS
Du mercredi 5 novembre 2025 à 12h au mercredi 26 novembre 2025 à 12h	Saisie sur I-Prof des demandes de mutation www.education.gouv.fr/iprof-siam
mercredi 26 novembre 2025 à 12h	Date limite de dépôt des dossiers au titre du handicap
A partir du jeudi 27 novembre 2025	Mise à disposition sur I-Prof /SIAM des confirmations de demande de mutation (à télécharger et imprimer par les intéressés)
5 décembre 2025 (au plus tard)	Date limite de dépôt par les candidats de leur confirmation de demande de mutation sur la plateforme Colibris
Du lundi 8 décembre 2025 au lundi 5 janvier 2026	Avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection sur les candidatures aux mouvements spécifiques nationaux (SPEN)
Du jeudi 11 décembre 2025 au mercredi 7 janvier 2026	Procédure de sélection (entretiens) des candidats au mouvement sur postes à profil (POP)
Du vendredi 9 janvier 2026 à 12h au jeudi 29 janvier 2026 à 12h	Période d'affichage des barèmes calculés par les services académiques sur SIAM/I-PROF
Mardi 27 janvier 2026 à 12h	Date limite de réception des demandes de rectification des barèmes affichés exclusivement via la plateforme Colibris
Mercredi 11 mars 2026	Date de publication des résultats de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, des mouvements spécifiques et des postes à profil

2. S'INFORMER ET CONTACTER LA CELLULE MOBILITE

Les candidats à la mobilité sont invités à prendre connaissance des [lignes directrices de gestion ministérielles](#) parues au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024.

**Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité,
un service ministériel d'aide et conseil personnalisés
est mis à la disposition des candidats**

**du 4 novembre au 26 novembre 2025 de 9h30 à 17h00
(sauf le 26 novembre 2025 : fermeture à 12h00)**

en appelant au 01 55 55 44 45

Par ailleurs, des éléments d'information sont disponibles :

- sur le [site de l'académie de Rennes](#) (Rubrique « Métiers et ressources humaines » > « Vie de l'agent » > « Mobilité » > « Mobilité professionnelle inter-académique ») ainsi que sur le [portail des territoires](#) ;
- sur le portail de Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse : <https://www.education.gouv.fr/le-portail-mobilite-des-enseignants-306316>

Un [comparateur de mobilité](#) est, en outre, accessible sur le site ministériel et permet aux personnels :

- de simuler leur barème,
- d'estimer, au regard des résultats des mutations de l'année précédente, leurs possibilités d'obtenir une mutation vers une académie en fonction de leur situation,
- de découvrir les dispositifs d'accompagnement à leur disposition.

**Les candidats pourront également, tout au long du processus de mobilité, contacter
la Division des Personnels Enseignants via l'adresse électronique :**

mvt2026@ac-rennes.fr

ou contacter directement les gestionnaires et chefs de bureau dont les adresses électroniques et les coordonnées téléphoniques figurent sur [l'annuaire de la DPE, accessible depuis Toutatice](#) (Mes applications > Annuaire des services académiques > Rectorat > Annuaire des services).

Merci de préciser votre nom, prénom, grade et discipline, lors de tout échange.

3. LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES OU VOLONTAIRES

LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique :

- **Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaire ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2025 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) ;
 - y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER), de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;
 - à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'Education nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation ».
- **Les personnels titulaires :**
 - affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2025-2026 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;
 - actuellement affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
 - désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'Education nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
 - affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;
 - Les personnels affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.

LES PARTICIPANTS VOLONTAIRES

Peuvent participer à leur initiative au mouvement inter-académique :

➤ Les personnels titulaires (à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions) :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (postes adaptés de courte durée - PACD - et postes adaptés de longue durée - PALD -).

NB : Les personnels titulaires placés en congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) ou disponibilité d'office, qui obtiennent satisfaction suite à leur participation, ne pourront reprendre leurs fonctions dans l'académie obtenue qu'après avoir fourni un certificat médical d'aptitude à la reprise ou, si la durée maximum du congé a été atteinte, l'avis favorable du conseil médical départemental de l'académie d'accueil.

CAS PARTICULIERS :

- Le mouvement spécifique national (SPEN) est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires souhaitant occuper un poste spécifique national ou souhaitant changer de poste spécifique national.
- Le mouvement sur poste à profil (PoP) est également ouvert aux personnels stagiaires et titulaires souhaitant occuper un poste requérant des compétences particulières. Les candidats retenus devront respecter une durée minimale d'affectation avant de pouvoir participer à nouveau à la phase inter-académique ou intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée.
- Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'Education nationale constitué par le décret 2017-120 du 1^{er} février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».
- Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'Education nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement inter-académique des psychologues de l'Education nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation, entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.
- Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignant du 2^d degré ou d'éducation ne peuvent participer aux mouvements inter-académique et spécifique avant leur intégration dans le corps considéré.
- Les agents participant au mouvement suite à la nomination ou à la candidature (suivie d'une nomination) du conjoint à un emploi fonctionnel régi par le décret n°2016-1413 du 20/10/2016 peuvent, s'ils n'obtiennent pas satisfaction, formuler une demande d'affectation à titre provisoire dans l'académie considérée avant le 31/08/2026 au plus tard.

4. DEPOSER SA CANDIDATURE ET FORMULER SES VŒUX

4.1 Candidature

Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées exclusivement **via l'application SIAM accessible par le portail internet « I-PROF »** à l'adresse :

<https://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

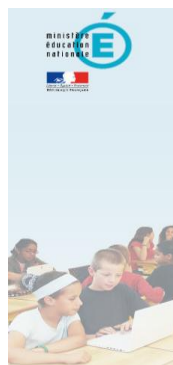
OU

<http://www.toutatice.fr> (mes applications : i-prof)

entre le 5 novembre 2025 à 12h (midi) et 26 novembre 2025 à 12h (midi)

Il est vivement conseillé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour tenter de se connecter, et de prendre attentivement connaissance des notes de service et du présent guide du mouvement.

Se connecter et s'authentifier à SIAM/I-PROF en utilisant le portail ARENA



accédez à vos applications

Authentification

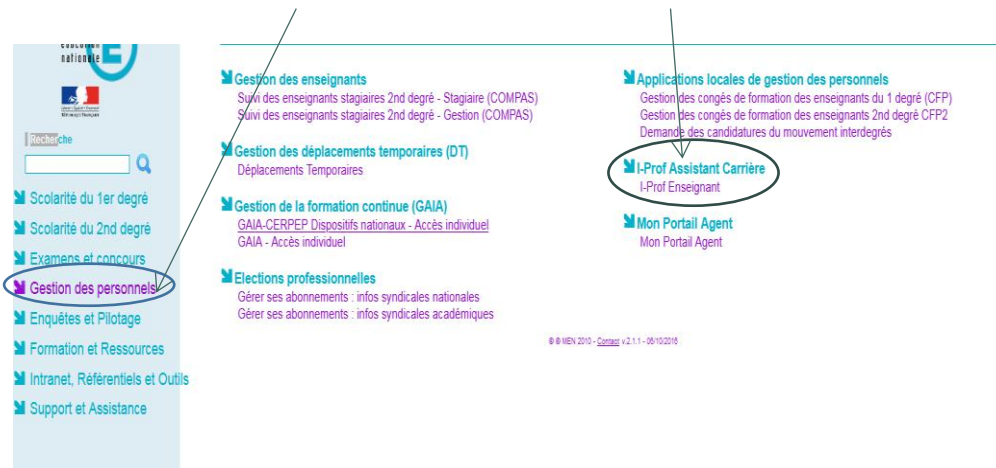
Identifiant
Mot de Passe ou Passcode OTP

Valider

L'identifiant (compte utilisateur) correspond à la première lettre de votre prénom suivie de votre nom (sans espace)

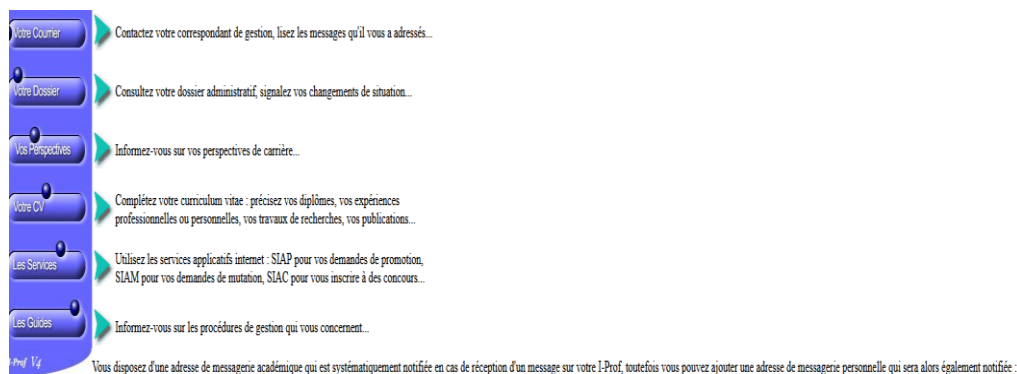
Le mot de passe correspond à votre NUMEN si vous ne l'avez jamais utilisé ou modifié

Cliquez dans « gestion des personnels » puis « I-PROF assistant carrière »



Une fois connecté à I-Prof :

- Cliquez dans la rubrique intitulée « les services »
- Cliquez ensuite sur SIAM
- Sélectionnez le type de mouvement auquel vous souhaitez participer (mouvement général inter-académique et/ou mouvements spécifiques)
- Vérifiez ou modifiez votre dossier (après avoir confirmé la lecture de la note de service et des LDG)
- Puis saisissez ou modifiez votre demande de mutation



Les candidats qui rencontreraient des problèmes techniques pourront se connecter dans un premier temps à la plateforme AMIGO SUMIT accessible à partir de www.toutatice.fr.

Si le problème ne trouve pas une solution rapide, il conviendra alors de copier puis coller le message d'erreur dans un formulaire qui parviendra à la plateforme d'assistance.

Les candidats ne connaissant pas leur NUMEN pourront solliciter leur établissement ou pourront adresser leur demande par courriel à leur gestionnaire de la division des personnels enseignants.

Aucun NUMEN ne sera communiqué par téléphone.

La date limite de candidature étant fixée au 26 novembre 2025 à 12h, l'application « I-Prof » ne sera plus accessible à compter de cette date. Aussi, toute demande intervenant après le 26 novembre 2025 à 12h ne pourra plus être enregistrée ni a fortiori être prise en considération.

Les demandes tardives :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2025, après la fermeture du serveur SIAM, les demandes tardives de participation à la phase inter-académique du mouvement, ainsi que les demandes d'annulation ou de modification devront être formulées avant le 6 février 2026 à minuit.

Les demandes de participation tardives devront être justifiées et pourront être accordées notamment pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- cas médical grave du conjoint ou d'un enfant,
- mutation imprévisible du conjoint,
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître,
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements inter-académique, sur postes à profil et spécifiques nationaux seront acceptées, sans condition.

4.2 Les vœux

Type du mouvement	Nombre maximal de vœux	Observations
Mouvement inter-académique des corps nationaux	31	<u>Les vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice rectorat de Mayotte.</u> Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires.
Mouvement inter-académique des PEGC	5	<u>NB: Si un tel vœu est formulé, celui-ci et les suivants, seront automatiquement supprimés.</u>
Mouvement spécifique national	15	Le candidat peut exprimer des vœux de tout type, à savoir : un ou plusieurs établissements précis, tout établissement d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements de communes, d'un ou plusieurs départements ou d'une ou plusieurs académies. Peuvent être formulés : - des vœux en fonction des postes vacants publiés et/ou - des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique <u>En cas de participation au mouvement inter-académique et au mouvement spécifique national, l'affectation sur un poste spécifique est prioritaire.</u>
Mouvement relatif aux Postes à Profil (PoP)	15	Les vœux ne peuvent porter que sur des établissements précis (vœu de type ETB uniquement) Un CV et une lettre de motivation devront être transmis à l'adresse indiquée sur les fiches de poste publiées sur SIAM.

Les enseignants de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) et d'économie gestion peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines selon leur corps d'appartenance (cf. tableau de correspondance dans [les LDG ministérielles](#)). Il leur est rappelé que le choix opéré pour le mouvement inter-académique vaudra obligatoirement pour la phase intra-académique.

Procédure extension :

Les demandes de mutation sont effectuées au regard de l'ordre des vœux exprimés par les candidats, de leur barème et des capacités d'accueil des différentes académies.

Néanmoins, si un candidat doit impérativement se voir notifier une affectation (participant obligatoire) et qu'aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, une procédure dite d'extension des vœux est alors mise en œuvre.

Elle consiste à examiner successivement les académies selon un ordre défini nationalement par des tables d'extension **à partir du 1^{er} vœu formulé par le candidat**.

La table d'extension présente en annexe 1 de la note ministérielle du 9 octobre 2025 parue au BO n°39 du 16 octobre 2025 figure en annexe du présent guide.

Par conséquent, les agents considérés comme participants obligatoires au mouvement sont invités à formuler un maximum de vœux par ordre de préférence afin d'éviter une affectation par la procédure d'extension.

L'extension s'effectue à partir du 1^{er} vœu formulé avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l'échelon et l'ancienneté de poste et le cas échéant les points liés au handicap, au rapprochement de conjoints, à l'autorité parentale conjointe et à l'éducation prioritaire ainsi que les bonifications relevant de l'article L512-19 du code de la fonction publique, sauf s'agissant de la bonification liée à la reconnaissance du centre d'intérêt matériel et moral (CIMM).

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une 1^{ère} affectation dans un Département d'Outre-Mer y compris Mayotte de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

Ordre de priorité en cas de candidatures multiples :

Lorsque des personnels sollicitent concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre à :

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée dans le cadre de la 1^{ère} campagne,
- la demande d'affectation au mouvement spécifique,
- la demande de détachement,
- la demande d'affectation dans une COM (collectivité d'outre-mer), en écoles européennes, en principauté d'Andorre,
- la demande d'affectation au mouvement sur poste à profil (PoP),
- la demande de mutation inter-académique.

5. LES DEMANDES DE PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Personnels concernés :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « d'invalidité » ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2026 est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge, peuvent, sous conditions, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Bonification automatique :

Chaque **candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi** (BOE) se voit attribuer, **une bonification automatique de 100 points sur chaque vœu émis**, dès lors qu'il transmet avec la confirmation de demande de mutation **une RQTH ou un justificatif attestant qu'il appartient à l'une des catégories de BOE susvisées.**

Bonification spécifique :

Une bonification spécifique de 1000 points peut être attribuée par la rectrice, après avis du médecin conseiller technique, aux agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé, ou de l'enfant atteint d'une maladie grave.

Pour l'octroi de la bonification spécifique de 1000 points, il convient parallèlement à la saisie des vœux sur SIAM, d'adresser un **DOSSIER MEDICAL COMPLET (avec les éléments médicaux récents), sous enveloppe cachetée**, à l'attention du médecin, conseiller technique de la Rectrice :

Service médical académique
Rectorat de Rennes
96, rue d'Antrain - CS 10503
35705 Rennes cedex 7

au plus tard le mercredi 26 novembre 2025 – 12h (cachet de la poste faisant foi)

Ce dossier médical doit comporter :

- le formulaire relatif à une demande d'attribution de la bonification au titre du handicap (Cf. annexe 2),
- la liste des vœux tels que libellés dans le dossier du mouvement,
- le document justifiant la qualité de BOE :
 - si la situation de santé concerne l'agent lui-même ou son conjoint : la copie du document de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité ou copie de la reconnaissance d'invalidité, telles que délivrées par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ;
 - si la situation de santé concerne un enfant à charge : la copie de la notification par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées relative à l'allocation d'éducation spéciale et au taux d'incapacité - attestation de l'orientation pour une scolarisation adaptée en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé selon les cas ;
 - s'agissant d'un enfant non connu en MDPH mais souffrant d'une pathologie de gravité exceptionnelle nécessitant des soins spécifiques : toutes les pièces médicales concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.
- Dossier médical de l'agent, de son conjoint ou de son enfant, comprenant :
 - Un courrier récent, rédigé par le médecin traitant, résumant la situation médicale de l'agent, de son conjoint ou de son enfant
 - Dernier compte rendu du ou des spécialistes qui suivent l'agent, son conjoint ou son enfant.

Les pièces transmises doivent permettre à l'administration d'apprécier la situation de l'agent justifiant la proposition d'une bonification au titre du handicap. En l'absence de ces justificatifs, la demande ne pourra être examinée.

La Rectrice, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique, attribue **éventuellement** la bonification spécifique sur une académie (ou exceptionnellement sur les académies) dans laquelle la mutation améliorera la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ou de l'enfant atteint d'une maladie grave.

Les intéressés pourront prendre connaissance des bonifications accordées au titre du handicap lors de la période d'affichage des barèmes.

NB :

- Il est recommandé d'anticiper la démarche auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir le justificatif dans les délais prévus pour le dépôt du dossier de mobilité.
- Les bonifications automatiques et spécifiques ne sont pas cumulables.
- La bonification spécifique de 1000 points n'est pas systématiquement accordée.
- L'attribution de la bonification spécifique de 1000 points dans le cadre du mouvement inter-académique ne présage pas de sa reconduction automatique ou de son attribution systématique dans le cadre du mouvement intra académique. Par conséquent, il appartient à l'agent de déposer ou de renouveler sa demande de bonification à l'occasion de chaque phase de mouvement.
- Le document justifiant de la qualité de BOE doit impérativement être en cours de validité au moment de la demande et à la date de changement d'affectation.
- Le dossier médical doit être complet et constitué avec le plus grand soin. Aucune demande de réexamen postérieure à la décision rectorale ne sera recevable excepté en cas de survenue d'un fait médical nouveau particulièrement grave.

6. CONFIRMER SA DEMANDE DE MUTATION INTER-ACADEMIQUE

Les formulaires de confirmation de demande de mutation de la phase inter-académique seront mis à la disposition des participants via le portail internet « I-Prof /SIAM ».

Les participants à la phase inter-académique et/ou aux mouvements spécifiques nationaux (y compris le mouvement relatif aux postes à profil - PoP) devront télécharger et imprimer leur confirmation de demande de mutation à **compter du 27 novembre 2025** sur I-Prof /SIAM et **avant le 5 décembre 2025**.

Après l'avoir vérifiée, dûment complétée et signée, il appartiendra à chaque candidat de téléverser sa confirmation, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, **au plus tard le 05 décembre 2025** via la plateforme de démarches en ligne **Colibris** accessible à l'adresse suivante :

<https://portail-rennes.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

Les personnels pourront apporter d'éventuelles corrections manuscrites, **en rouge**, sur la confirmation de demande de mutation.

Les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement devront le mentionner sur la première page de la confirmation de demande de mutation, en précisant la date et apposant leur signature.

L'établissement recevra la liste de ses personnels qui participent aux mouvements.

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.

Les pièces justificatives seront numérotées et téléversées avec la demande de mutation, sous la seule responsabilité du candidat. En effet, les barèmes seront calculés par les services académiques au vu des seules pièces transmises.

Elles doivent obligatoirement être jointes au dossier même si elles ont déjà été transmises lors d'une inscription antérieure. Elles doivent être récentes afin de permettre de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale aux dates prévues par la note de service.

7. LES BAREMES : bonifications et pièces justificatives

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des personnels du second degré public dans le cadre des mouvements s'appuie sur des barèmes **permettant un classement équitable des candidatures**.

Les barèmes (dont le caractère reste indicatif) tiennent compte des priorités prévues par l'article L512-19 du code général de la fonction publique (CGFP) ainsi que celles précisées par le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article L. 512-20 du CGFP.

Les éléments de barème ainsi que les pièces justificatives à transmettre avec la confirmation de demande de mutation, selon la situation de l'agent, **sont précisés dans le tableau ci-après**.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande correspond aux informations déclarées par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif, qui fera l'objet d'un affichage ultérieur sur I-Prof.

En l'absence des pièces justificatives requises, le barème ne sera pas validé en l'état, il sera modifié par les services académiques au vu des seules pièces fournies.

Les éléments de barème et les pièces justificatives :

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2024 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports parues au BO spécial n° 5 du 31 octobre 2024, les critères de classement des demandes de mutation sont liés :

1. à la situation familiale,
2. à la situation personnelle,
3. à l'expérience et au parcours professionnel,
4. au caractère répété de la demande.

1. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement aux opérations de mobilité, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

❖ LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Type de bonifications	Conditions et nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT Objectif : valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer. Bonification non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée » et « vœu préférentiel ».	Sont considérés comme conjoints : ➤ Les agents mariés ou liés par un PACS établi au plus tard le 31 août 2025 ➤ Agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 31 décembre 2025, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2025 un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. ➤ Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au moins 3 ans au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit auprès de France travail comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31/08/2023. ➤ Bonification de 150.2 points ➤ 100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/2026 (concerne également les enfants à naître, grossesse constatée au plus tard le 31/12/2025). Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des 2 parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.	Académie où le conjoint exerce son activité professionnelle principale (ou résidence privée si compatible avec résidence professionnelle formulée en 1^{er} vœu (et les académies limitrophes) « la résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise, succursales... <u>Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte</u> »	L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes : ➤ Agents mariés : Photocopie du livret de famille ; ➤ Agents pacsés : Pour les agents pacsés depuis plus d'un an : . Extrait d'acte de naissance du partenaire datant de moins de 3 mois (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de PACS) . Déclaration d'imposition commune prévue par le code général des impôts ; Pour justifier d'une imposition commune, les agents pacsés en 2025 seulement pourront fournir, à la place de la déclaration d'impôts commune, un document justifiant du changement de situation familiale réalisé auprès des services fiscaux (mail d'accusé de réception des services fiscaux ou capture d'écran faisant apparaître la création d'un nouveau foyer fiscal et le numéro fiscal du partenaire de PACS...) ➤ Agents concubins avec enfants : photocopie du livret de famille ou du dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ➤ En cas d'enfant à naître : Les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31/12/2025, ne sont recevables qu'à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoint. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31/12/2025) ➤ En cas d'enfant adopté : copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence ; ➤ En cas d'enfant majeur en situation de handicap : tout document de la MDPH ; ➤ Conjoint personnel de l'éducation nationale : attestation d'exercice ; (voir suite page suivante)

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
ANNEES DE SEPARATION	➤ Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ». Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être <u>justifiée – à l'exception de celles validées lors du mouvement inter 2025</u>, et la séparation doit être au moins égale à une durée de <u>six mois</u> de séparation effective par année scolaire considérée. <u>Agents en position d'activité :</u> 190 pts accordés pour la première année de séparation, 325 pts accordés pour la deuxième année de séparation, 475 pts accordés pour trois ans de séparation, 600 pts accordés pour quatre ans et plus de séparation. <u>Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :</u> 95 pts accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation, 190 pts accordés pour deux ans soit 1 année de séparation, 285 pts accordés pour trois ans soit 1.5 années de séparation, 325 pts accordés pour quatre ans et +, soit 2 années de séparation.	NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES PERIODES DE SEPARATION : ✓ les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ✓ les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, ✓ les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement, ✓ les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité, ✓ les congés de longue durée et de longue maladie, ✓ le congé pour formation professionnelle, ✓ les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique, ✓ les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du 2nd degré public ou dans l'enseignement supérieur. (voir suite page suivante)	➤ Conjoint ayant une activité salariée : attestation de la résidence professionnelle et activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service); ➤ Conjoint en profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des métiers (RM), etc. ; ➤ Conjoint intérimaire : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans l'académie concernée ; ➤ Conjoints chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : - une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers <u>ainsi que</u> - toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...) ➤ Une promesse unilatérale de contrat de travail pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ➤ <u>Conjoint en situation de chômage :</u> - une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2023, <u>et</u> - une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ; ➤ Pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...) ➤ Pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels : - une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, <u>et</u> - les bulletins de salaire correspondants

ANNEES DE SEPARATION (suite)

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées ci-dessous :

CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT						
ACTIVITE		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
	0 année	0 année 0 pt	½ année 95 pts	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts
	1 année	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	2 ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts
	2 années	2 ans 325 pts	2 ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts
	3 années	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts
	4 années et +	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH (1^{er} ou 2^d degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires AYANT ACCOMPLI LEUR STAGE DANS LE SECOND DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année (s) de stage.

- **+ 100 points supplémentaires pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes**
- **+ 50 points supplémentaires pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes**

✓ l'année (les années) pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient pour sa mutation une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

- **Pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle** d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants
- **Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée : toute pièce utile** se rattachant à la résidence privée (**facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...**)
Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques

Les agents ayant participé au mouvement 2025 conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent et ne doivent JUSTIFIER QUE LA SEULE ANNEE DE SEPARATION 2025-2026.
En revanche, si les années antérieures n'ont pas été validées, il convient de toutes les justifier.

NB : Pour toute demande d'entrée dans l'académie de Normandie, en cas d'éligibilité à la bonification dite de rapprochement de conjoints, le décompte des années de séparation entre conjoints s'opère rétroactivement en tenant compte des années de séparation constatées pour l'entrée dans les académies de Caen et de Rouen.

❖ MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX AGENTS TITULAIRES OU DEUX AGENTS STAGIAIRES

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
MUTATION SIMULTANEE entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires ou un titulaire et un stagiaire ex-titulaire d'un corps géré par la DGRH	80 points forfaitaires	Sur vœu « académie », saisi en vœu 1 correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF et les académies limitrophes Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre	- Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ou - En cas de PACS : un extrait d'acte de naissance du partenaire datant de moins de 3 mois ainsi que la déclaration d'imposition commune prévue par le code général des impôts ; Pour justifier d'une imposition commune, les agents pacsés en 2025 seulement pourront fournir, à la place de la déclaration d'impôts commune, un document justifiant du changement de situation familiale réalisé auprès des services fiscaux (mail d'accusé de réception des services fiscaux ou capture d'écran faisant apparaître la création d'un nouveau foyer fiscal et le numéro fiscal du partenaire de PACS...) ou - Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/12/2025 avec une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31 décembre 2025
MUTATION SIMULTANEE entre deux agents non conjoints	Pas de bonification	Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre	Aucune

Cette bonification est non cumuleable avec les bonifications « rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe » ou « vœu préférentiel »

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Personnels concernés et conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
AUTORITE PARENTALE CONJOINTE : Les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31/08/2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) sous réserve que l'autre parent exerce une activité professionnelle (cf. les conditions définies pour le rapprochement de conjoint) Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.	150,2 points + 100 points par enfant Puis 100 points par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (cf. bonifications liées au rapprochement de conjoint)	Académie de résidence professionnelle de l'autre parent formulée en 1^{er} vœu (et les académies limitrophes)	- Photocopies du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge - Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - Toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée : attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints » ou « mutation simultanée » ou « vœu préférentiel »

2. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
➤ Personnels titulaires ou stagiaires 2025/2026 bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11/02/2005 ➤ Les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/2026 est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge	1000 points	Académie (ou exceptionnellement les académies) permettant d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé ou de l'enfant atteint d'une maladie grave (sur décision du Rectrice après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique)	- Pièce justifiant de la situation de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi - Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) - Pour éventuellement bénéficier de la bonification spécifique de 1000 points, il est nécessaire, avant le 26 novembre 2025 à 12h d'adresser un dossier complet à l'attention du médecin conseiller technique de la rectrice de l'académie.
➤ Personnels titulaires ou stagiaires 2025/2026 bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11/02/2005	100 points	Sur chaque vœu émis (à l'exception des vœux sur lesquels une bonification de 1000 pts aura été portée sur décision de la Rectrice)	- Pièce justifiant de la situation de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi - Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Les bonifications de 1000 points et de 100 points ne sont pas cumulables sur un même vœu

❖ **DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA RECONNAISSANCE DU centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)**

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
Justifier de la présence du CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) dans l'académie ou la collectivité demandée (art. L512-19 du code général de la fonction publique). Les critères d'appréciation permettant la reconnaissance d'un CIMM sont notamment : - le lieu de naissance de l'agent ; - le lieu de naissance des enfants ; - le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ; - le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ; - le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ; - le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches. - le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ; - le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ; - la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ; - le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ; - les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants ; - les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ; - la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ; - la durée des séjours dans le territoire considéré ; - la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ; - Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.	1000 points	Académies de : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion <u>formulée en rang 1</u> Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension	Au sein de la fonction publique d'État, le CIMM est portable entre services. ➤ Les agents dont le CIMM a fait l'objet d'une reconnaissance <u>sans limitation de durée</u> par un employeur de la fonction publique de l'Etat, doivent transmettre l'attestation correspondante à l'appui de leur demande de bonification. ➤ Les agents dont le CIMM a fait l'objet d'une reconnaissance <u>pour une durée limitée de 6 ans</u> par un employeur de la fonction publique de l'Etat doivent transmettre l'attestation correspondante (en cours de validité) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur précisant que les critères, ayant permis son attribution, sont restés inchangés depuis la date de reconnaissance. ➤ Les agents qui ne disposent pas d'une reconnaissance de leur CIMM, doivent transmettre toutes les pièces justificatives permettant à l'administration d'apprécier et de reconnaître éventuellement leur centre des intérêts moraux et matériels pour un territoire ultra marin donné sur la base d'un faisceau d'indices à partir de la liste des critères non exhaustive précisée ci-contre). NB : Le CIMM ne peut être déterminé sur la base d'un seul des critères mentionnés et aucun des critères cités ne peut être individuellement considéré comme obligatoire. Enfin, il est rappelé que le bénéfice antérieur d'un congé bonifié peut être invoqué comme un critère complémentaire mais ne suffit pas en lui-même à qualifier le CIMM.

3. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

❖ ANCIENNETE DE SERVICE (échelon)

ANCIENNETE DE SERVICE	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Conditions
Classe normale	➤ 7 points par échelon acquis au 31/08/2025 par promotion et au 01/09/2025 par classement initial ou reclassement. 14 points du 1^{er} au 2^e échelon + 7 points par échelon à partir du 3^e échelon	Toute académie	L'échelon pris en compte est celui acquis : • au 31 août 2025 par promotion • au 1^{er} septembre 2025 par classement initial ou reclassement.
Hors classe	➤ 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE et PSYEN) – plafonné à 105 points ➤ 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Cependant, les agrégés hors classe au 4^e échelon pourront prétendre : - à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon ou - à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 3 ans d'ancienneté dans cet échelon		➤ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation. ➤ Stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.
Classe exceptionnelle	➤ 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle plafonné à 105 points Cependant, les agrégés de classe exceptionnelle au 3^e échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon		

❖ **ANCIENNETE DE POSTE**

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
TITULAIRES Ce poste peut-être une affectation : - dans le second degré (ou le 1 ^{er} degré pour les PSYEN « EDA ») - dans l'enseignement supérieur, - en détachement - ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme	➤ 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire. ➤ + 50 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste. (Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire) En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste : ▪ le congé de mobilité, ▪ le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM), ▪ le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, ▪ le congé de longue durée, de longue maladie, ▪ le congé parental.	Toute académie
Stagiaires (ex. étudiants, AED ou AESH, CPE contractuels, psy-EN contractuels, enseignants contractuels et maître auxiliaire garanti d'emploi)	Pas d'ancienneté de poste.	
Stagiaires ex. fonctionnaires hors Education nationale ou Education nationale hors enseignement, éducation ou orientation/psychologues	Pas d'ancienneté de poste.	
Stagiaires ex. fonctionnaires Education nationale enseignement, éducation ou orientation/psychologues	➤ 20 points par année d'ancienneté dans le poste précédent ➤ + 50 points par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste + 20 points pour l'année de stage (forfaitairement pour une seule année).	Toute académie

❖ AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE

Classement de l'établissement	Bonifications	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
- REP+ et politique de la ville - REP+ - Politique de la ville (cf. arrêté du 16/01/01) - Politique de la ville et REP <i>(les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville »)</i>	<u>Ancienneté de poste de 5 ans et +</u> <u>(au 31/08/2026)</u> 400 points	Toute académie - Exercice continu et effectif depuis au moins 5 ans dans le même établissement (sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire) - au moins à mi-temps et pour une période de 6 mois minimum par année scolaire, - les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ; - les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2025. <i>Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.</i>
- REP	<u>Ancienneté de poste de 5 ans et +</u> <u>(au 31/08/2026)</u> 200 points	

❖ STAGIAIRES ET LAUREATS DE CONCOURS

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
➤ Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'Education nationale effectuant un stage dans le 2 ^d degré de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des PSYEN	10 points attribués sur demande des intéressés, pour une seule année au cours d'une période de 3 ans	Académie formulée en vœu n°1	Demande écrite de l'intéressé (sur la confirmation de demande de mutation, en rouge)
	0,1 point (pour les candidats nommés dans le second degré et en 1 ^{ère} affectation à l'exception des agents titularisés rétroactivement)	Académie de stage (bonification automatique) et académie d'inscription au concours de recrutement	Demande écrite de l'intéressé pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
➤ Stagiaires ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou second degré de l'Education Nationale, ex CPE contractuels, ex psy-EN contractuels ou ex- PE psychologues scolaires contractuels, ex MAGE, ex AED (dont AED Prépro), ex. AESH, ex Etudiants Apprentis Professeurs ou ex contractuels en CFA public ➤ justifiant de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des 2 années scolaires précédant leur stage, à l'exception des EAP. Pour les EAP et les AED Prépro, justifier de 2 années de service en cette qualité.	Bonification forfaitaire quelle que soit la durée du stage : Jusqu'au 3 ^{ème} échelon : 150 points Au 4 ^{ème} échelon : 165 points Au 5 ^{ème} échelon et au-delà : 180 points Classement considéré au : 01/09/2025	Toute académie	Un état des services justifiant que la durée d'exercice du candidat est égale à au moins une année scolaire (traduite en équivalent temps plein), au cours des 2 années scolaires précédant le stage. Pour les ex EAP, ex AED prépro et les ex contractuels en CFA public, la copie du contrat.
	0,1 point (pour les candidats nommés dans le second degré et en 1 ^{ère} affectation à l'exception des agents titularisés rétroactivement)	Académie de stage (bonification automatique) et académie d'inscription au concours de recrutement	Demande écrite de l'intéressé pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours
➤ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou de PSYEN Appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1 ^{er} ou du 2 ^d degré de l'Education Nationale.	1000 points	Académie d'affectation avant réussite au concours	Arrêté de titularisation

Les bonifications de 10 points et de 150, 165 ou 180 points ne sont pas cumulables

❖ **PERSONNELS SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES**

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
Personnels ayant changé d'académie lors de leur affectation, par arrêté ministériel, dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou désignés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public « classique »	1000 points	Académie d'exercice dans laquelle l'enseignant exerçait précédemment.	Arrêté ministériel d'affectation ou de désignation

❖ **Personnels affectés sur un poste à profil (PoP)**

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
Agents affectés au 1er septembre de l'année 2025 sur un poste POP et ayant exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août de l'année 2026) sur ce même poste.	120 points	Sur tous les vœux formulés dans le cadre du mouvement inter académique	Arrêté ministériel d'affectation ou de désignation

4. CRITERES DE CLASSEMENT LIES AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

❖ VŒU PREFERENTIEL

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Exprimer, pour la deuxième fois consécutive, le même 1 ^{er} vœu académique que le 1 ^{er} vœu académique exprimé l'année précédente En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.	20 points par an (à compter de la 2^e année) plafonnés à 100 points. <i>Clause de sauvegarde: conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016</i>	Académie enregistrée comme vœu préférentiel NB : Pour toute demande d'entrée dans la nouvelle académie de Normandie, en cas d'éligibilité à la bonification dite du vœu préférentiel, le décompte des années de vœu préférentiel d'entrée dans la nouvelle académie s'opère rétroactivement en tenant compte des vœux préférentiels constatés pour l'entrée dans les académies de Caen et de Rouen.

Bonification non cumulaire avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe ou mutation simultanée)

❖ VŒU UNIQUE SUR L'ACADEMIE DE CORSE REPETE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Ne formuler que ce vœu unique. Les demandes doivent être consécutives.	- Pour la 2^e demande consécutive : 800 pts - A partir de la 3^e demande consécutive : 1000 pts	Académie de Corse en vœu unique

8. CONSULTER SON BAREME LORS DE LA PERIODE D’AFFICHAGE

Après vérification de l’ensemble des dossiers par les gestionnaires académiques, les barèmes calculés par l’administration feront l’objet **d’un affichage sur I-prof** :

**entre le vendredi 9 janvier 2026 à 12h
et le jeudi 29 janvier 2026 à 12h.**

Les candidats auront la possibilité de demander la rectification éventuelle du barème affiché :

jusqu’au mardi 27 janvier 2026 à 12h au plus tard,

en déposant leur demande, exclusivement, sur la plateforme de démarches en ligne **Colibris** accessible à l’adresse suivante :

<https://portail-rennes.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

Après vérification, la DPE répondra à l’agent par la plateforme de démarches en ligne Colibris et les éventuelles modifications apportées dans le calcul du barème seront consultables sur SIAM/IPROF.

Il est vivement recommandé aux candidats de prendre connaissance de leur barème dès le début de la période d’affichage.

Seules les réclamations et les pièces complémentaires respectant la procédure ainsi que les délais précités seront prises en compte.

A l’issue de la période de réclamation, les barèmes seront **définitivement arrêtés** par la rectrice et seront transmis à l’administration centrale le **vendredi 30 janvier 2026**.

Les barèmes définitifs ne seront pas susceptibles d’appel auprès de l’administration centrale.

9. LES MOUVEMENTS SPECIFIQUES

6.1 Le mouvement sur postes spécifiques nationaux

Les particularités de certains postes nécessitent des **procédures spécifiques de sélection** des personnels pour prendre en compte les **compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises** et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat (indépendamment du barème).

Ainsi, dans le cadre du mouvement spécifique national, les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines.

Pour sélectionner les personnels, l'inspection générale s'appuie, particulièrement, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'inspecteur et de la rectrice de l'académie actuelle du candidat.

De manière générale, un contact avec le chef d'établissement d'accueil est recommandé pour permettre au candidat de bien appréhender la spécificité du poste sollicité.

Postes spécifiques nationaux :

Classes de CPGE	Relèvent de la compétence rectorale	
Sections internationales et binationales	Cf. <u>BOEN</u> pour les conditions requises	Un contact avec le chef d'établissement d'accueil est recommandé
Dispositifs sportifs conventionnés	Cf. <u>BOEN</u> pour les conditions requises	Concerne les enseignants d'EPS
Certaines spécialités de classes de BTS	ouverts aux candidatures de PLP selon les disciplines	
En métiers d'Art et Design (niveaux II et III)	ouverts aux titulaires CAPET Arts appliqués ou Agrégation Arts opt B – Classes de BTS Arts Appliqués et du DNMADE ouverts aux candidatures de PLP selon les disciplines)	Les candidats doivent transmettre un dossier de travaux personnels (cf <u>BOEN</u>) + une attestation d'expérience profil dans la discipline concernée pour les PLP à la DGRH (*)
PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art		
PLP requérant des compétences professionnelles particulières	Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline	Arts appliqués et métiers d'art : Les lauréats du CAPLP Arts Appl. opt métiers d'art doivent candidater dans cette rubrique et envoyer un dossier de travaux personnels à la DGRH (*) (cf <u>BOEN</u>)
Sections « Théâtre expression dramatique » et « Cinéma audiovisuel »	Certification dans le domaine des arts préconisée (acquise ou en cours d'acquisition)	(Postes à complément de service) Il est conseillé de prendre l'attache, dans leur académie, de l'IA-IPR en charge du dossier pour un entretien
Enseignement en langue bretonne, en langue corse	ouvert aux enseignants d'une autre discipline justifiant d'une certification et/ou habilitation dans la langue enseignée	
Directeur Délégué aux Formations	Cf remarques particulières ci-après	Un contact avec le chef d'établissement d'accueil est recommandé
Directeur de CIO et en SAIO et en DRONISEP et au CNAM/INETOP	Cf. <u>BOEN</u> pour les compétences requises Cf. remarques particulières ci-après	Un contact avec le directeur de la structure est recommandé

(*) Envoi du fichier sur clé USB à DGRH, bureau DGRH B1-3, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 avant le 15 décembre 2025.

NB : La discipline prévention et sécurité (P0096) relève désormais de la discipline économie – gestion option sécurité et prévention (P8055).

Candidature :

La procédure de candidature est dématérialisée : les candidats consultent les postes, constituent leur dossier sur I-Prof puis saisissent leurs vœux via SIAM.

Les candidats doivent **obligatoirement** :

- 1) **mettre à jour leur CV dans la rubrique I-prof dédiée à cet usage,**
- 2) **formuler la demande de participation dans un type de mouvement,**
- 3) **rédiger obligatoirement en ligne**, avant de saisir leur(s) vœu(x), **une lettre de motivation** explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par demande. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. Elle doit faire apparaître les compétences du candidat à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent.

NB : Il est conseillé de préparer sa lettre avant toute saisie sur prof (risque de déconnexion et perte de la saisie effectuée) et d'éviter d'utiliser la fonction « copier – coller ». La saisie de la lettre s'effectue après avoir créé une demande au mouvement SPEN.
- 4) **Déposer le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée,**
- 5) **formuler leur(s) vœu(x) via I-prof/SIAM** en fonction des postes publiés mais également de vœux géographiques (académies notamment...) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique. Cette étape ne peut être réalisée qu'après saisie de la lettre de motivation.
- 6) **Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.**

Les personnels peuvent, en outre, compléter leur candidature selon les modalités détaillées à l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles publiées **au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024**.

Remarques particulières pour les candidats au poste de :

➤ Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) :

Personnels concernés :

- Les DDFPT titulaires de la fonction qui souhaitent changer d'affectation,
- Les enseignants reconnus aptes à exercer la fonction de DDFPT et inscrits sur la liste d'aptitude académique.

La lettre de motivation : elle doit expliciter d'une part la démarche de mobilité du candidat et plus particulièrement quand, titulaire de la fonction (agrégé ou certifié) il sollicite un poste en LP ou inversement PLP sollicitant un poste en lycée technologique. Elle doit présenter sommairement la structure pédagogique de l'établissement d'affectation actuelle. Enfin lorsqu'il s'agit d'une candidature à la fonction, elle doit expliciter la perception du candidat de la fonction de DDFPT ainsi que les principaux projets qu'il envisage de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée.

Affectation des candidats : Les candidats retenus, pour une première nomination dans la fonction, sont nommés pour une année scolaire. Le maintien dans la fonction est subordonné à l'avis favorable de la Rectrice, après avoir recueilli l'avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement. Dans un souci de continuité, il est souhaitable que les candidats restent en poste deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

➤ Postes de Directeur en CIO – SAIO – DRONISEP :

Personnels concernés :

Les psychologues de l'Education nationale de la seule spécialité « Education, Développement et Conseil en Orientation scolaire et professionnelle » peuvent candidater sur les postes spécifiques nationaux suivants : postes de directeur de CIO, d'adjoint au chef de SAIO et de PsyEN en (DR)ONISEP et au CNAM/INETOP.

Remarque : pour les candidats n'ayant jamais exercé les fonctions de DCIO, les candidatures pour des établissements ayant moins de 7 psychologues et une expérience professionnelle d'au moins 5 années seront privilégiées.

Procédure à suivre :

- **Pour les candidatures en CIO et SAIO :** La procédure à suivre est celle indiquée ci-dessus via I-prof/SIAM (CV et lettre de motivation – saisie des vœux sur I-prof/SIAM).
- **Pour les candidatures en (DR)ONISEP :** Les candidats doivent saisir leur demande sur Iprof-SIAM, ET parallèlement constituer un dossier de candidature comportant :
 - l'acte de candidature rédigé sur papier libre,
 - les renseignements d'état civil,
 - le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés,
 - les titres et diplômes obtenus,
 - une réflexion sur la mission du directeur ou du PsyEN dans un des postes sollicités
 - éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

Ce dossier devra être adressé directement au Directeur de l'ONISEP 12, mail Barthélémy Thimonier 77437 MARNE LA VALLEE Cedex 2 **avant le 15 décembre 2025.**

- **Pour les candidatures au CNAM/INETOP :** Pas de saisie de vœux dans SIAM, se conformer aux modalités de candidature précisées sur les fiches de poste. Les candidatures devront être transmises **avant le 15 décembre 2025.**

6.2 Le mouvement sur postes à profil (PoP)

Le mouvement spécifique sur postes à profil (PoP), permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des personnels issus de toute académie.

Dans ce cadre, les services déconcentrés sont les acteurs principaux dans la mesure où la rectrice et le chef d'établissement sont au cœur du processus de recrutement, axé sur la recherche de la plus grande adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat (postes liés à des projets d'établissement, de coordination d'équipes, ou encore implantés dans zones particulièrement difficiles (en particulier en zone rurale isolée, insulaire, montagneuse).

Le processus de sélection respecte les principes d'égalité de traitement, d'objectivité, de transparence et de traçabilité exigés lors de toute opération de mutation ou de recrutement.

Participants

Les postes sont ouverts à tous les personnels du second degré. Les candidats sur un poste à profil peuvent relever de l'académie où est proposé le poste ou d'une autre académie.

Caractéristiques des postes publiés

Afin de permettre à un large vivier de candidats de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, les recteurs, en lien avec les corps d'inspection, présentent de façon détaillée les caractéristiques des postes offerts et les compétences attendues. Les fiches de poste permettent à chaque candidat d'apprécier les enjeux des postes proposés.

Formulation des vœux et traitement des candidatures

Les fiches de poste sont mises en ligne au niveau national sur SIAM.

La note de service annuelle ministérielle précise le calendrier des opérations.

Parallèlement à la saisie de leur(s) vœu(x) sur SIAM (vœu de type ETB uniquement), les candidats devront transmettre leur CV et leur lettre de motivation, à l'adresse figurant sur les fiches de postes publiées sur SIAM, **au plus tard le 26 novembre 2025 à 12h.**

Aucune candidature tardive ne peut être prise en compte.

Les candidatures font l'objet d'une pré-sélection et des commissions de sélection (dont la composition est fixée localement) sont organisées avec les candidats présélectionnés. La rectrice arrête son choix dans la liste de candidats classés par les membres des commissions de sélection.

Affectation sur le poste obtenu au mouvement POP

La publication des résultats entraîne, le cas échéant, l'annulation de la participation au mouvement inter-académique des agents retenus sur un poste à profil.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques les enseignants retenus dans le cadre de la procédure POP et ainsi affectés définitivement dans l'académie, devront respecter une durée minimale de trois ans sur poste avant de pouvoir participer à nouveau aux mouvements inter et intra-académiques.

Après trois années de service effectif et en position d'activité sur le poste à profil obtenu, l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de 120 points sur tous les vœux exprimés au mouvement inter-académique.

Ces points sont cumulables avec toutes les autres bonifications.

Les enseignants mutés dans une académie dans le cadre du mouvement sur postes à profil pourront revenir dans leur académie d'origine dès lors qu'ils rempliront la condition précitée des trois années sur poste et qu'ils en feront la demande dans le cadre du mouvement inter-académique. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.

10. LES RESULTATS ET RECOURS

Les candidats aux opérations de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée et des mouvements spécifiques nationaux ou PoP pourront prendre connaissance des résultats sur I-PROF/ SIAM à **compter du 11 mars 2026**.

Ils seront également destinataires d'un message I-Prof et d'un message sur leur téléphone portable, dès lors qu'ils auront communiqué lors de la saisie des vœux leur numéro, comportant des précisions relatives à l'académie sollicitée en 1^{er} et second vœu : rang de non entrant, barème du dernier entrant, nombre de candidats n'ayant pu obtenir satisfaction, nombre d'entrants et de sortants.

Par ailleurs, des données plus générales sur les résultats du mouvement seront mises à disposition de tous les agents sur le site du ministère.

Recours :

Les personnels peuvent former dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur une académie ne correspondant à aucun des vœux formulés.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir, s'ils le souhaitent, un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.